

**AVENANT N°5 DU 21/02/2023 À L'ACCORD DU 07/10/2015 MODIFIÉ  
RELATIF À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ PORTANT REVALORISATION  
DES COTISATIONS DE BASE ET DES OPTIONS**

**Préambule**

Le présent avenant à l'accord relatif à la mise en place d'un régime de complémentaire santé du 7 octobre 2015 de la branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1436) a pour objet de procéder à une augmentation des montants de cotisation à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2023 compte tenu de l'état financier dégradé du régime.

Les partenaires sociaux ont donc décidé de réviser certains paramètres financiers du régime afin d'assurer son équilibre financier et de le pérenniser. Ils sont convenus d'apporter les modifications suivantes à l'accord de branche du 07/10/2015 modifié relatif à la complémentaire santé.

**Article 1**

*Montant des cotisations*

L'article 2 de l'annexe III « Montant des cotisations » de l'accord de branche du 07/10/2015 modifié relatif à la complémentaire santé est modifié de la manière suivante :

**« Article 2**

*Tableau détaillé des cotisations de base et des montants des options*

	<b>Garanties obligatoires et facultatives</b>	<b>Salarié + Enfant(s)</b>	<b>Conjoint</b>
<b>RÉGIME GÉNÉRAL (RG)</b>	<b>Base</b>	<b>52,00 €</b>	<b>45,50 €</b>
	Option 1	12,50 €	11,00 €
	Option 2	28,50 €	24,50 €
	Option 3	55,00 €	49,00 €
	<b>Base + option 1 obligatoire</b>	<b>62,50 €</b>	<b>56,50 €</b>
	Option 2	16,00 €	13,50 €
	Option 3	42,50 €	38,00 €
	<b>Base + option 2 obligatoire</b>	<b>76,50 €</b>	<b>70 €</b>
	Option 3	26,50 €	24,50 €
	<b>Base + option 3 obligatoire</b>	<b>103,00 €</b>	<b>94,50 €</b>
<b>RÉGIME LOCAL (ALSACE - MOSELLE)</b>	<b>Base</b>	<b>34,50 €</b>	<b>30,00 €</b>
	Option 1	12,50 €	11,00 €
	Option 2	28,50 €	24,50 €
	Option 3	55,00 €	49,00 €
	<b>Base + option 1 obligatoire</b>	<b>45,00 €</b>	<b>41,00 €</b>
	Option 2	16,00 €	13,50 €
	Option 3	42,50 €	38,00 €
	<b>Base + option 2 obligatoire</b>	<b>59,00€</b>	<b>54,50 €</b>
	Option 3	26,50 €	24,50 €
	<b>Base + option 3 obligatoire</b>	<b>85,50€</b>	<b>79,00€</b>

**Exemple** : si une entreprise (hors Alsace-Moselle) choisit de rendre obligatoire l'option 1, alors le tarif est de 62,50 €. Si le salarié souhaite bénéficier de l'option 3, alors le tarif sera majoré de 42,50 €, soit 105,00 €. »

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS  
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

**Article 2**

*Modification de la durée du mandat au titre de la présidence et de la vice-présidence  
du comité paritaire de surveillance (CPS)*

Le paragraphe 5 de l'article 1.3.3. Comité paritaire de surveillance est modifié de la manière suivante :  
« Le comité désigne en son sein, pour deux (2) ans, un président et un vice-président choisis  
alternativement dans chacun des collèges salariés et employeurs formés d'organisations signataires de  
l'accord. »

**Article 3**

*Stipulations pour les entreprises de moins de cinquante (50) salariés*

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du  
présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de  
cinquante (50) salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a  
vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la Branche quelle que soit leur taille.

**Article 4**

*Champ d'application - durée - entrée en vigueur - formalités et extension*

Le présent avenant s'applique sur l'ensemble du territoire national à tous les salariés employés,  
techniciens, agents de maîtrise et cadres salariés des entreprises dont l'activité est comprise dans le  
champ d'application de la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets  
d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (IDCC 1486).

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 01/07/2023.

Il s'incorpore à l'accord de branche du 07/10/2015 relatif à la complémentaire santé qu'il modifie. Il est  
donc régi par les mêmes modalités de suivi, révision et dénonciation.

Le présent avenant est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail et fera l'objet  
d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du travail.

Fait à Paris, le 21/02/2023.

*[Suivent les signataires]*

<sup>DS</sup>  
HG

<sup>DS</sup>  
DVM

<sup>DS</sup>  
AR

<sup>DS</sup>  
LD

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS  
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

DocuSigned by:

*Hubert Giraud*

312CB738D8EF44F...

**Fédération SYNTEC**

148 boulevard Haussmann - 75008 Paris

M. Hubert Giraud

DocuSigned by:

*Annick Roy*

6B4211388C814EC...

**CFDT / F3C**

47/49 avenue Simon Bolivar - 75019 Paris

Mme Annick Roy

DocuSigned by:

*Dominique Van Moerkercke*

0116E87F0C8C443...

**Fédération CINOV**

4 avenue du Recteur Poincaré - 75016 Paris

M. Frédéric Lafage

Par délégation M. Dominique Van Moerkercke

DocuSigned by:

*Louis DUVAUX*

436CE0F1ED83460...

**Fédération CFTC MEDIA+**

100 Avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif

M. Louis Duvaux

**CFE-CGC / FIECI**

35 rue du Fbg Poissonnière - 75009 Paris

M. Michel de La Force

**CGT / FSE**

263 rue de Paris - 93514 Montreuil

M. Noël Lechat